

1. Statut de la notification

Notification en application de l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

2. Identification de l'autorité qui octroie l'aide

État membre concerné:

France

Région(s) de l'État membre (au niveau NUTS 2); veuillez fournir des informations sur le statut de région assistée

Personne(s) de contact:

Nom

Maud FAIPOUX

Adresse

68 rue de Bellechasse 75700 - PARIS

Téléphone(s)

01 44 87 10 17

Courriel(s)

maud.faipoux@sgae.gouv.fr

Veuillez indiquer le nom, l'adresse (y compris l'adresse internet) et l'adresse de courrier électronique de l'autorité qui octroie l'aide:

Nom

Ministère de l'agriculture et de l'Alimentation

Adresse

3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP

Adresse électronique

laurent.percheron@diplomatie.gouv.fr

Site web

www.agriculture.gouv.fr

Personne de contact à la représentation permanente:

Nom

Laurent PERCHERON

Téléphone(s)

+32 (0) 2 229 83 75

Adresse électronique

laurent.percheron@diplomatie.gouv.fr

Si vous souhaitez qu'une copie de la correspondance officielle envoyée par la Commission à l'État membre soit transmise à d'autres autorités nationales, veuillez indiquer ici leurs nom, adresse (y compris leur adresse internet) et adresse de courrier électronique:

Nom

Adresse

Adresse internet

Courriel

3. Bénéficiaires

3.1. Situation géographique du ou des bénéficiaires

dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE (veuillez préciser au niveau NUTS 3 ou à un niveau inférieur):

Précisez la ou les régions:

3.2. S'il y a lieu, localisation du ou des projet(s)

dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE (veuillez préciser au niveau NUTS 3 ou à un niveau inférieur):

Précisez la ou les régions:

3.3. Secteur(s) concerné(s) par la mesure d'aide (c'est-à-dire le ou les secteurs d'activité des bénéficiaires de l'aide):

Mesure sectorielle. Si tel est le cas, veuillez préciser le ou les secteurs au niveau du groupe de la NACE (1)

A - AGRICULTURE, SYLVICULTURE ET PÊCHE

3.4. Dans le cas d'un régime d'aides, veuillez préciser:

3.4.1. Type de bénéficiaires:

petites et moyennes entreprises (PME)

3.4.2. Nombre estimé de bénéficiaires:

plus de 1 000

3.5. Dans le cas d'une aide individuelle, qu'il s'agisse d'une aide octroyée dans le cadre d'un régime ou d'une aide ad hoc, veuillez préciser:

3.5.1. Nom du ou des bénéficiaires:

3.5.2. Type de bénéficiaire(s):

Nombre de salariés:

Chiffre d'affaires annuel (montant total en monnaie nationale, au cours du dernier exercice):

Devise:

Bilan total annuel (montant total en monnaie nationale, au cours du dernier exercice):

Devise:

Existence d'entreprises liées ou partenaires [veuillez joindre une déclaration conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la recommandation de la Commission sur les PME (3) attestant le statut d'entreprise autonome, partenaire ou liée de l'entreprise bénéficiaire (4)]:

3.6. Le ou les bénéficiaires sont-ils des entreprises en difficulté (5)?

non

3.7. Injonctions de récupération en suspens

3.7.1. Dans le cas d'une aide individuelle:

Les autorités de l'État membre s'engagent à suspendre l'attribution et/ou le versement de l'aide notifiée si le bénéficiaire a toujours à sa disposition une aide illégale antérieure déclarée incompatible avec le marché intérieur par une décision de la Commission (qu'il s'agisse d'une aide individuelle ou d'une aide octroyée dans le cadre d'un régime d'aides déclaré incompatible avec le marché intérieur), jusqu'à ce que ce bénéficiaire ait remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible avec le marché intérieur et les intérêts de récupération correspondants.

Veuillez renvoyer à la base juridique nationale concernant ce point:

3.7.2. Dans le cas de régimes d'aides:

Les autorités de l'État membre s'engagent à suspendre l'attribution et/ou le versement de toute aide dans le cadre du régime notifié à toute entreprise ayant bénéficié d'une aide illégale antérieure déclarée incompatible avec le marché intérieur par une décision de la Commission (qu'il s'agisse d'une aide individuelle ou d'une aide octroyée dans le cadre d'un régime d'aides déclaré incompatible avec le marché intérieur), jusqu'à ce que cette entreprise ait remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible avec le marché intérieur et les intérêts de récupération correspondants:

Veillez renvoyer à la base juridique nationale concernant ce point:

(2) NACE Rév. 2 ou tout acte législatif ultérieur la modifiant ou la remplaçant; la NACE est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, établie par le règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

(3) Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

(4) Dans le cas d'entreprises liées ou partenaires, il convient de noter que les chiffres indiqués pour le bénéficiaire de l'aide doivent tenir compte du nombre de salariés et des données financières des entreprises liées et/ou partenaires.

(5) Au sens des lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (JO C 249 du 31.7.2014, p. 1).

4. Base juridique nationale

4.1. Veuillez indiquer la base juridique nationale de la mesure d'aide, y compris les dispositions d'application et leurs sources respectives:

Intitulé Articles R.361-50 et suivants et articles D.361-65 du code rural et de la pêche maritime.
Dispositions d'application (s'il y a lieu): Voir descriptif en pièce jointe
Références (s'il y a lieu): Voir descriptif en pièce jointe

4.2. Veuillez joindre à cette notification l'un des documents suivants:

une copie des extraits applicables du ou des textes finals constituant la base juridique (et, si possible, une adresse internet permettant d'y accéder directement)

4.3. S'il s'agit d'un texte final, celui-ci contient-il une clause suspensive selon laquelle l'autorité d'octroi ne peut octroyer l'aide qu'une fois celle-ci autorisée par la Commission?

Oui

4.4. Si le texte constituant la base juridique comporte une clause suspensive, veuillez préciser si la date d'octroi de l'aide est: la date à laquelle les autorités nationales se sont engagées à octroyer l'aide, sous réserve de l'autorisation de la Commission

5. Identification de l'aide, objectif et durée

5.1. Intitulé de la mesure d'aide (ou nom du bénéficiaire de l'aide individuelle)

Aides aux contributions financières des fonds de mutualisation

5.2 Description succincte de l'objectif de l'aide

Cf. descriptif en pièce jointe.

5.3. La mesure concerne-t-elle le cofinancement national d'un projet financé par le Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFIS) (6)?

Non

5.4. Type d'aide

5.4.1. La notification concerne-t-elle un régime d'aides?

Oui: le régime modifie-t-il un régime d'aides existant?

Non

5.4.2. La notification concerne-t-elle une aide individuelle (8)?

Non

5.4.3. Le système de financement fait-il partie intégrante de la mesure d'aide (par exemple, en appliquant des taxes parafiscales afin de mobiliser les fonds nécessaires permettant l'octroi de l'aide)?

Non

5.5. Durée

Régime

Veillez indiquer la date prévue jusqu'à laquelle des aides individuelles peuvent être octroyées dans le cadre du régime. Si la durée dépasse six ans, veuillez démontrer qu'une période plus longue est indispensable pour atteindre les objectifs poursuivis par le régime.

31/12/2020

(6) Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

(7) Numéro sous lequel la Commission a enregistré le régime autorisé ou bénéficiant d'une exemption par catégorie.

(8) Selon l'article 1er, point e), du règlement (UE) n° 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 248 du 24.9.2015, p. 9), il convient d'entendre par «aide individuelle» une aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aides, ou qui est accordée sur la base d'un régime d'aides, mais qui doit être notifiée.

(9) Numéro sous lequel la Commission a enregistré le régime autorisé ou bénéficiant d'une exemption par catégorie.

(10) La date à laquelle l'engagement juridiquement contraignant d'accorder l'aide a été pris.

6. Compatibilité de l'aide

Principes d'appréciation communs

(les sous-sections 6.2 à 6.7 ne s'appliquent pas aux aides en faveur des secteurs de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture (11))

6.1. Veuillez indiquer l'objectif principal, et, le cas échéant, le ou les objectifs secondaires, d'intérêt commun auxquels l'aide contribue:

Objectif principal

Agriculture, sylviculture, zones rurales

Aides aux contributions financières à des fonds de mutualisation

Objectif secondaire (12)

6.2. Veuillez expliquer pourquoi l'intervention de l'État est nécessaire. Veuillez noter que l'aide doit cibler une situation où elle peut entraîner une amélioration significative que le marché ne peut apporter, en corrigeant une défaillance du marché bien définie.

6.3. Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles l'aide constitue un instrument approprié pour atteindre l'objectif d'intérêt commun tel que défini au point 6.1. Veuillez noter que l'aide ne sera pas considérée comme compatible avec le marché intérieur si des mesures entraînant moins de distorsions permettent d'obtenir la même contribution positive.

6.4. Veuillez indiquer si l'aide a un effet incitatif (cet effet existe dès lors que l'aide modifie le comportement de l'entreprise concernée et l'amène à créer de nouvelles activités qu'elle n'exercerait pas en l'absence d'aide ou qu'elle n'exercerait que d'une manière limitée ou différente).

Veillez indiquer si les activités qui ont débuté avant qu'une demande d'aide soit introduite seront admissibles.

Dans l'affirmative, veuillez expliquer de quelle manière l'exigence relative à l'effet incitatif est respectée.

6.5. Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles l'aide octroyée est proportionnée, dans la mesure où elle équivaut au minimum nécessaire pour susciter des investissements ou des activités.

6.6. Veuillez indiquer les effets négatifs potentiels de l'aide sur la concurrence et les échanges et indiquer dans quelle mesure ils sont compensés par les effets positifs.

--

6.7. Conformément à la communication sur la transparence (13), veuillez indiquer si les informations suivantes seront publiées sur un site internet régional ou national unique: le texte intégral du régime d'aides autorisé ou de la décision d'octroi de l'aide individuelle et de ses modalités de mise en œuvre, ou un lien permettant d'y accéder; l'identité de l'autorité ou des autorités d'octroi; l'identité du ou des bénéficiaires, l'instrument d'aide (14) et le montant d'aide octroyé à chaque bénéficiaire; l'objectif de l'aide, sa date d'octroi et le type d'entreprise concernée (par exemple, PME ou grande entreprise); le numéro de référence de la mesure d'aide attribué par la Commission; la région dans laquelle le bénéficiaire se trouve (au niveau NUTS 2) et le secteur économique principal dans lequel il exerce ses activités (au niveau du groupe de la NACE) (15).

6.7.1. Veuillez indiquer la ou les adresses du site internet sur lequel ces informations seront disponibles:

--

6.7.2. S'il y a lieu, veuillez indiquer la ou les adresses du site internet central reprenant les informations disponibles sur le ou les sites web régionaux:

--

6.7.3. Si la ou les adresses du site internet visé au point 6.7.2 ne sont pas connues au moment de la notification, l'État membre doit en informer la Commission une fois ce site internet créé et les adresses connues.

(11) Dans le cas des aides au secteur agricole ou au secteur de la pêche et de l'aquaculture, des informations sur la conformité avec les principes d'appréciation communs sont demandées aux parties III.12 (Fiche d'information complémentaire concernant les aides dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales) et III.14 (Fiche d'information complémentaire concernant les aides au secteur de la pêche et de l'aquaculture).

(12) Un objectif secondaire est un objectif se greffant sur l'objectif principal, auquel l'aide sera exclusivement destinée. Par exemple, un régime dont l'objectif principal est la recherche et le développement peut avoir pour objectif secondaire les petites et moyennes entreprises (PME) si l'aide est destinée exclusivement à ce type d'entreprises. L'objectif secondaire peut aussi être sectoriel, par exemple dans le cas d'un régime en faveur de la recherche et du développement dans le secteur sidérurgique.

(13) Communication de la Commission modifiant les communications de la Commission concernant respectivement les lignes directrices de l'UE pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit, les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020, les aides d'État en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, les lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques et les lignes directrices sur les aides d'État aux aéroports et aux compagnies aériennes (JO C 198 du 27.6.2014, p. 30).

(14) Subvention/bonification d'intérêts, prêt/avances récupérables/subvention remboursable, garantie, avantage fiscal ou exonération de taxation, financement des risques, autre (veuillez préciser). Si l'aide est octroyée au moyen de plusieurs instruments d'aide différents, le montant d'aide est indiqué par instrument.

(15) Une dérogation à cette obligation peut être accordée pour les aides individuelles dont le montant est inférieur à 500 000 EUR. Pour les régimes sous forme d'avantages fiscaux, les informations relatives aux aides individuelles peuvent être fournies en utilisant les fourchettes suivantes (en millions d'EUR) [0,5-1]; [1-2]; [2-5]; [5-10]; [10-30]; [30 et plus].

7. Instrument d'aide, montant d'aide, intensité de l'aide et moyens de financement

7.1. Instrument d'aide et montant d'aide

Veuillez préciser la forme de l'aide et le montant (16) mis à la disposition du ou des bénéficiaires (le cas échéant, pour chaque mesure):

Instrument d'aide	Budget ou montant d'aide (17)		
	Total	Annuel	
Subventions (ou mesures d'effet équivalent)			
Subvention directe	60 000 000	10 000 000	EUR
			Devise:
			Devise:
			Devise:
			Devise:
			Devise:
			Devise:

Le cas échéant, veuillez fournir la référence de la décision de la Commission approuvant la méthode de calcul de l'équivalent-subvention brut et des précisions concernant notamment le prêt ou toute autre transaction financière couverts par la garantie, la sûreté requise et la prime à payer, la durée, etc.

EUR

Devise:

Devise:

Devise:

Devise:

EUR

EUR

Pour les garanties, veuillez indiquer le montant maximal des prêts garantis:

Pour les prêts, veuillez indiquer le montant maximal (nominal) du prêt garanti:

7.2. Description de l'instrument d'aide

Pour chaque instrument d'aide coché dans la liste figurant au point 7.1, veuillez décrire les conditions d'application de l'aide (régime fiscal, octroi automatique de l'aide sur la base de certains critères objectifs ou laissé à l'appréciation des autorités d'octroi):

Voir descriptif en pièce jointe

7.3. Source du financement

7.3.1. Veuillez préciser le financement de l'aide:

Budget général national/régional/local

7.3.2. Le budget est-il adopté annuellement?

Non. Veuillez préciser la période couverte:

1/1/2019

31/12/2020

7.3.3. Si la notification concerne des modifications apportées à un régime d'aides existant, veuillez décrire, pour chaque instrument d'aide, les effets des modifications notifiées sur:

le budget global

60 000 000

EUR

le budget annuel (18)

10 000 000

EUR

7.4. Cumul

L'aide peut-elle être cumulée avec une aide ou des aides de minimis (19) reçues au titre d'autres aides locales, régionales ou nationales (20) pour couvrir les mêmes coûts admissibles?

Non

(16) Montant total de l'aide prévue, exprimé en monnaie nationale et sans décimale. Pour les mesures fiscales, une estimation des pertes de recettes globales résultant des avantages fiscaux concédés. Si le budget annuel moyen affecté au régime excède 150 000 000 EUR, veuillez remplir la section «Évaluation».

(17) Dans tous les chapitres du présent formulaire et des formulaires complémentaires, les informations sur le budget ou les montants d'aide doivent être exprimées en monnaie nationale et sans décimale.

(18) Si le budget annuel moyen excède 150 000 000 EUR, veuillez remplir la section «Évaluation» du présent formulaire de notification. L'obligation d'évaluation ne s'applique pas aux régimes d'aides relevant de la fiche d'information complémentaire concernant les aides dans le secteur agricole.

(19) Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (JO L 352 du 24.12.2013, p. 1) et règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO L 190 du 28.6.2014, p. 45).

(20) Les financements de l'Union gérés au niveau central par la Commission qui ne sont contrôlés ni directement ni indirectement par l'État membre ne constituent pas des aides d'État. Lorsqu'un tel financement de l'Union est combiné avec une autre aide publique, seule cette dernière sera prise en compte pour déterminer si les seuils de notification et les intensités d'aide maximales sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas les taux de financement maximaux prévus dans la législation applicable de l'Union.

8. Évaluation

8.1. Le régime fera-t-il l'objet d'une évaluation (21)?

Non

Dans ce cas, veuillez expliquer pourquoi vous considérez que les critères de sélection des régimes à évaluer ne sont pas remplis.

L'obligation d'évaluation ne s'applique pas aux régimes relevant de la fiche d'information concernant les aides dans le secteur agricole

Si l'un des critères visés au présent point est rempli, veuillez indiquer la période d'évaluation et remplir la fiche d'information complémentaire pour la notification d'un plan d'évaluation à l'annexe 1, partie III.8 (22).

8.2. Veuillez indiquer si une évaluation ex post a déjà été réalisée pour un régime d'aides similaire (en mentionnant une référence et un lien vers tout site internet pertinent, le cas échéant).

(21) L'obligation d'évaluation ne s'applique pas aux régimes d'aides relevant de la fiche d'information complémentaire concernant les aides dans le secteur agricole.

(22) Pour de plus amples d'informations, veuillez consulter le document de travail des services de la Commission intitulé «Méthodologie commune pour l'évaluation des aides d'État», SWD(2014) 179 final du 28.5.2014, disponible à l'adresse http://ec.europa.eu/competition/state_aid/modernisation/state_aid_evaluation_methodology_fr.pdf.

9. Rapports et contrôle

Afin de permettre à la Commission de contrôler les régimes d'aides et les aides individuelles, l'État membre notifiant s'engage à : présenter chaque année à la Commission les rapports prévus à l'article 26 du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil (23). - conserver pendant au moins dix ans à compter de la date d'attribution de l'aide (individuelle ou octroyée dans le cadre d'un régime) des registres détaillés contenant les renseignements et les pièces justificatives nécessaires pour établir si l'ensemble des conditions de compatibilité ont été remplies et à communiquer ces registres à la Commission, sur demande écrite de cette dernière, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande.

Régimes d'aides fiscales:

(23) Règlement (UE) n° 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 248 du 24.9.2015, p. 9).

10. Confidentialité

La notification contient-elle des données confidentielles (24) qui ne doivent pas être divulguées à des tiers?

Non

(24) Pour plus d'informations, veuillez consulter l'article 339 du TFUE qui se rapporte aux «renseignements relatifs aux entreprises et concernant leurs relations commerciales ou les éléments de leur prix de revient». Dans l'arrêt Postbank/Commission, T-353/94, EU:T:1996:119, paragraphe 87, les juridictions de l'Union ont défini de manière générale les «secrets d'affaires» comme étant des informations «dont non seulement la divulgation au public mais également la simple transmission à un sujet de droit différent de celui qui a fourni l'information peut gravement léser les intérêts de celui-ci».

11. Autres informations

S'il y a lieu, veuillez fournir toute autre information utile aux fins de l'appréciation de l'aide.

12. Pièces jointes

Veuillez énumérer tous les documents joints à la notification et en fournir des copies sur papier ou indiquer des adresses internet permettant d'y accéder.

Pièce jointe:	Commentaire à propos de la pièce jointe:
155-19.docx	
20190122 descriptif aide_def.pdf	
Formulaire générale 0_fr.pdf	
formulaire 1217_fr.pdf	

13. Déclaration

Veuillez cocher la case appropriée pour confirmer:

Je certifie qu'à ma connaissance, les informations fournies dans le présent formulaire, les annexes et les pièces jointes sont exactes et complètes.

Lieu:

Paris

Date:

6/2/2019

Nom et titre du signataire:

Frédéric MICHEL - sous directeur

14. Fiche d'information complémentaire

14.1. Sur la base des informations communiquées dans la partie «Informations générales» du formulaire, veuillez sélectionner la fiche d'information complémentaire à remplir:

PARTIE III.12 - FICHE D'INFORMATION GÉNÉRALE POUR LES LIGNES DIRECTRICES DE L'UNION EUROPÉENNE CONCERNANT LES AIDES D'ÉTAT DANS LES SECTEURS AGRICOLE ET FORESTIER ET DANS LES ZONES RURALES.

14.2. Pour les aides qui ne relèvent d'aucune fiche d'information complémentaire, veuillez sélectionner la disposition du TFUE, les lignes directrices ou un autre texte applicables à l'aide d'État:

Article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE

Veuillez justifier la compatibilité de l'aide relevant de la catégorie sélectionnée au présent point avec le marché intérieur:

Pour des raisons pratiques, il est recommandé de numérotter les documents fournis sous la forme d'annexes et de renvoyer à ces numéros dans les sections correspondantes des fiches d'information complémentaires.

(25) Communication de la Commission aux États membres concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme (JO C 392 du 19.12.2012, p. 1).

(26) Lignes directrices concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 (JO C 158 du 5.6.2012, p. 4).

(27) Communication de la Commission concernant l'application, à partir du 1er août 2013, des règles en matière d'aides d'État aux aides accordées aux banques dans le contexte de la crise financière (JO C 216 du 30.7.2013, p. 1).

(28) Communication de la Commission - Critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'État destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun (JO C 188 du 20.6.2014, p. 4).

(29) Communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général (JO C 8 du 11.1.2012, p. 4).

15. Fiche d'information complémentaire

PARTIE III 12 FICHE D'INFORMATION GÉNÉRALE POUR LES LIGNES DIRECTRICES DE L'UNION EUROPÉENNE CONCERNANT LES AIDES D'ÉTAT DANS LES SECTEURS AGRICOLE ET FORESTIER ET DANS LES ZONES RURALES

Veillez noter que la présente fiche d'information générale pour la notification des aides d'État s'applique à tous les secteurs couverts par les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014–2020(s1) (les «lignes directrices»). En outre, pour toutes les mesures couvertes par les lignes directrices, il y a lieu de compléter la fiche d'information complémentaire correspondante.

(s) JO C 204 du 1.7.2014, p. 1. modifiées par le JO C 390 du 24.11.2015, p. 4.

0. PRINCIPES D'APPRÉCIATION COMMUNS

1. La mesure d'aide d'État respecte-t-elle les principes d'appréciation communs suivants?

contribution à un objectif bien défini d'intérêt commun - nécessité d'une intervention de l'État: une mesure d'aide d'État doit cibler une situation où l'aide peut entraîner une amélioration significative que le marché ne peut apporter, en corrigeant une défaillance du marché bien définie - caractère approprié de l'aide: la mesure d'aide proposée doit constituer un instrument d'intervention approprié pour atteindre l'objectif d'intérêt commun - effet incitatif: l'aide d'État doit modifier le comportement de l'entreprise ou des entreprises concernées, de manière telle qu'elle(s) entreprenne(nt) une activité supplémentaire qu'elle(s) ne réaliserai(en)t pas sans l'aide ou qu'elle(s) réaliserai(en)t d'une manière limitée ou différente - proportionnalité de l'aide (aide limitée au minimum nécessaire): le montant de l'aide doit être limité au minimum nécessaire pour induire l'activité dans le secteur concerné - prévention des principaux effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges entre États membres: les effets négatifs de l'aide doivent être suffisamment limités pour que l'équilibre général de la mesure soit positif - transparence de l'aide: les États membres, la Commission, les opérateurs économiques et le grand public doivent disposer d'un accès aisé à tous les actes pertinents et aux informations utiles sur les aides accordées

2. La mesure d'aide d'État entraîne-t-elle de manière indissociable l'une des violations suivantes de la législation de l'Union européenne?

Si la réponse à l'un de ces points est positive, veuillez noter que, conformément au point 41 des lignes directrices, une telle aide ne saurait être déclarée compatible avec le marché intérieur.

(s2) Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un établissement ou une succursale dans l'État membre qui octroie l'aide au moment du versement de celle-ci.

1. CONTRIBUTION À LA RÉALISATION D'UN OBJECTIF COMMUN

1.1. L'aide garantira-t-elle une production alimentaire viable et promouvra-t-elle l'utilisation efficace et durable des ressources, afin de parvenir à une croissance intelligente et durable?

Oui

1.2. L'aide est-elle étroitement liée à la politique agricole commune (PAC) et compatible avec les objectifs de développement rural visés au point 10 des lignes directrices?

Oui

Si la réponse est «non», veuillez noter que, conformément au point 44 des lignes directrices, une telle aide ne saurait être déclarée compatible avec le marché intérieur.

1.3. Pour les produits agricoles, l'aide est-elle compatible avec les règles de l'organisation commune des marchés des produits agricoles?

Oui

Si la réponse est «non», veuillez noter que, conformément au point 44 des lignes directrices, une telle aide ne saurait être déclarée compatible avec le marché intérieur.

Objectifs de développement rural

1.4. En ce qui concerne les mesures similaires aux mesures de développement rural, l'État membre peut-il démontrer comment l'aide s'inscrit dans le cadre des programmes de développement rural considérés et est compatible avec ceux-ci?

Oui

Si la réponse est «oui», la notification doit être accompagnée de la documentation appropriée.

Conditions supplémentaires applicables aux aides aux investissements notifiées individuellement sur la base d'un régime d'aides

1.5. Si l'aide est attribuée à des projets d'investissement notifiés individuellement sur la base d'un régime d'aides, l'autorité d'octroi peut-elle confirmer que le projet retenu contribuera à la réalisation des objectifs du régime et donc à la réalisation des objectifs des aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales? À cette fin, l'État membre peut s'appuyer sur les informations fournies par le demandeur de l'aide, qui doivent contenir une description des effets positifs de l'investissement.

Objectifs environnementaux

1.6. La notification d'aide d'État contient-elle une évaluation permettant de déterminer si l'activité bénéficiant de l'aide est susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement?

Non

1.7. L'aide aura-t-elle une incidence sur l'environnement?

Non

Si la réponse est «oui», l'État membre doit fournir avec la notification des informations démontrant que la mesure d'aide n'entraînera pas d'infraction à la législation de l'Union en matière de protection de l'environnement.

1.8. Si l'aide notifiée fait partie du programme de développement rural, les exigences environnementales applicables à la mesure d'aide d'État sont-elles identiques à celles liées à la mesure de développement rural?

Si la réponse est «non», veuillez noter que, conformément au point 52 des lignes directrices, l'aide ne saurait être déclarée compatible avec le marché intérieur.

2. CARACTÈRE APPROPRIÉ DE L'AIDE

2.1. L'aide notifiée est-elle prévue dans le même temps dans le programme de développement rural concerné?

Non

Si la réponse est «oui», l'État membre peut-il démontrer les avantages d'un tel instrument d'aide national par rapport à la mesure du programme de développement rural en question?

2.2. En ce qui concerne les aides à l'investissement qui ne relèvent pas du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil(s) en tant que partie du programme de développement rural ou en tant que financement supplémentaire pour ce type de mesure de développement rural, l'aide est-elle accordée sous des formes qui fournissent un avantage pécuniaire direct (par exemple des subventions directes, des exonérations ou des réductions de taxes, de cotisations de sécurité sociale ou autres prélèvements obligatoires, etc.)?

Si la réponse est «oui», l'État membre doit démontrer pourquoi d'autres formes d'aides potentiellement moins génératrices de distorsions, telles que les avances récupérables ou des formes d'aides basées sur des instruments de dette ou de capitaux propres (prêts à taux d'intérêt réduit ou bonifications d'intérêt, garanties publiques ou autres apports de capitaux à des conditions favorables, par exemple) ne sont pas adéquates.

2.3. L'aide s'inscrit-elle dans le cadre des aides au secteur forestier ayant des objectifs écologiques et liés à la fonction protectrice et récréative des forêts visées à la partie II, chapitre 2, section 2.8, des lignes directrices?

Non

Si la réponse est «oui», l'État membre doit démontrer que les objectifs écologiques et liés à la fonction protectrice et récréative des forêts poursuivis ne peuvent être atteints grâce aux mesures forestières similaires aux mesures de développement rural visées à la partie II, chapitre 2, sections 2.1 à 2.7, des lignes directrices.

2.4. La mesure relève-t-elle de l'une des catégories d'aide suivantes?

aides destinées à compenser les coûts de la prévention et de l'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles pour les végétaux

Veillez noter que l'aide doit être accordée, indirectement et en nature, aux bénéficiaires finals, au moyen de services subventionnés. En pareils cas, l'aide doit être versée au prestataire du service ou de l'activité en question.

(s3) Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

3. EFFET INCITATIF

3.1. Le bénéficiaire soumettra-t-il à l'État membre, avant la mise en œuvre du projet ou de l'activité, une demande d'aide contenant au moins le nom du demandeur et la taille de l'entreprise concernée, une description du projet ou de l'activité mentionnant notamment le site et les dates de début et de fin de sa réalisation, le montant de l'aide nécessaire pour le (la) réaliser et une liste des coûts admissibles?

Oui

Si la réponse est «non», veuillez noter que, conformément au point 70 des lignes directrices, l'aide ne saurait être déclarée compatible avec le marché intérieur, à moins qu'elle ne relève de l'une des catégories énumérées à la question 3.6 de la présente fiche d'information générale.

3.2. L'aide sera-t-elle accordée à de grandes entreprises?

Non

Si la réponse est «oui», les bénéficiaires décriront-ils dans leur demande la situation en l'absence d'aide (c'est-à-dire le scénario contrefactuel) et présenteront-ils des documents à l'appui du scénario contrefactuel décrit dans la demande?

3.3. S'agit-il d'une aide aux investissements en vue de respecter les normes accordée aux grandes entreprises conforme au point 148 c) des lignes directrices?

Non

Si la réponse est «oui», l'entreprise concernée sera-t-elle tenue de démontrer que, sans l'aide, elle risquerait de devoir fermer ses portes?

3.4. Dans le cas d'une aide accordée à de grandes entreprises, l'autorité d'octroi vérifiera-t-elle la crédibilité du scénario contrefactuel et confirmera-t-elle que l'aide a l'effet incitatif requis?

Si la réponse est «oui», veuillez noter que, conformément au point 73 des lignes directrices, un scénario contrefactuel est crédible lorsqu'il est authentique et qu'il intègre les variables de décision observées au moment où le bénéficiaire prend sa décision concernant l'activité ou le projet concerné.

3.5. L'aide se présente-t-elle sous la forme d'avantages fiscaux, est-elle accordée à des PME et les conditions suivantes sont-elles remplies:

- a) le régime d'aides instaure un droit à des aides selon des critères objectifs et sans autre exercice d'un pouvoir discrétionnaire de la part de l'État membre; et
- b) le régime d'aides a été adopté et est en vigueur avant le début de la réalisation du projet ou de l'activité bénéficiant de l'aide(4)?

Non

Si la réponse est «oui», veuillez noter que les points 70 à 73 des lignes directrices ne s'appliquent pas.

3.6. L'aide relève-t-elle de l'une des catégories d'aides suivantes figurant dans les lignes directrices:

- a) les régimes d'aides en faveur du remembrement des terres agricoles et sylvicoles conformes à la partie II, sections 1.3.4 et 2.9.2, des lignes directrices, ainsi que les régimes d'aides en faveur du secteur forestier ayant des objectifs écologiques et liés à la fonction protectrice et récréative des forêts conformes aux dispositions de la partie II, section 2.8, des lignes directrices, lorsque:
 - i) le régime d'aides instaure un droit à des aides selon des critères objectifs et sans autre exercice d'un pouvoir discrétionnaire de la part de l'État membre;
 - ii) le régime d'aides a été adopté et est entré en vigueur avant que le bénéficiaire n'ait supporté les coûts admissibles conformément à la partie II, sections 1.3.4, 2.9.2 et 2.8, des lignes directrices; et
 - iii) le régime d'aide ne couvre que les PME?

Non

Si la réponse est «oui», veuillez noter que les points 70 à 74 des lignes directrices ne s'appliquent pas.

b) les aides destinées à compenser les désavantages liés aux zones Natura 2000 et à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil (directive-cadre sur l'eau)(s5) accordées aux PME conformes aux dispositions de la partie II, section 1.1.6, des lignes directrices?

Non

Si la réponse est «oui», veuillez noter que les points 70 à 74 des lignes directrices ne s'appliquent pas.

c) les aides en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques conformes aux dispositions de la partie II, section 1.1.7, des lignes directrices?

Non

Si la réponse est «oui», veuillez noter que les points 70 à 74 des lignes directrices ne s'appliquent pas.

d) les aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles ou des événements extraordinaires conformes aux dispositions de la partie II, section 1.2.1.1, des lignes directrices?

Non

Si la réponse est «oui», veuillez noter que les points 70 à 74 des lignes directrices ne s'appliquent pas.

e) les aides destinées à compenser les dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à une calamité naturelle conformes aux dispositions de la partie II, section 1.2.1.2, des lignes directrices?

Non

Si la réponse est «oui», veuillez noter que les points 70 à 74 des lignes directrices ne s'appliquent pas.

f) les aides visant à compenser les coûts de la prévention, du contrôle et de l'éradication des maladies des animaux et des organismes nuisibles pour les végétaux et les pertes causées par des maladies animales et des organismes nuisibles pour les végétaux conformes aux dispositions de la partie II, section 1.2.1.3, des lignes directrices?

Oui

Si la réponse est «oui», veuillez noter que les points 70 à 74 des lignes directrices ne s'appliquent pas.

g) les aides destinées à couvrir les coûts liés à l'enlèvement et à la destruction des animaux trouvés morts conformes aux dispositions de la partie II, section 1.2.1.4, des lignes directrices?

Non

Si la réponse est «oui», veuillez noter que les points 70 à 74 des lignes directrices ne s'appliquent pas.

h) les aides destinées à compenser les dommages causés par des animaux protégés conformes aux dispositions de la partie II, section 1.2.1.5, des lignes directrices?

Non

Si la réponse est «oui», veuillez noter que les points 70 à 74 des lignes directrices ne s'appliquent pas.

i) les aides destinées à remédier aux dommages causés dans les forêts par des animaux régis par la loi conformes aux dispositions de la partie II, section 2.8.5, des lignes directrices?

Non

Si la réponse est «oui», veuillez noter que les points 70 à 74 des lignes directrices ne s'appliquent pas.

j) les aides aux investissements en vue de respecter les normes conformes au point 148 a) et b) des lignes directrices?

Non

Si la réponse est «oui», veuillez noter que les points 70 à 74 des lignes directrices ne s'appliquent pas.

k) les aides aux investissements en vue de respecter les normes accordées aux PME conformes au point 148 c) des lignes directrices?

Non

Si la réponse est «oui», veuillez noter que les points 70 à 74 des lignes directrices ne s'appliquent pas.

l) les aides aux investissements en faveur de la conservation du patrimoine culturel et naturel sur l'exploitation agricole conformes aux dispositions de la partie II, section 1.1.1.2, des lignes directrices, à l'exception des aides individuelles d'un montant supérieur à 500 000 EUR par entreprise et par projet d'investissement?

Non

Si la réponse est «oui», veuillez noter que les points 70 à 74 des lignes directrices ne s'appliquent pas.

m) les aides en faveur d'activités de promotion conformes au point 464 b), c) et d), des lignes directrices?

Non

Si la réponse est «oui», veuillez noter que les points 70 à 74 des lignes directrices ne s'appliquent pas.

n) les aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier conformes aux dispositions de la partie II, sections 1.3.6. et 2.9.1, des lignes directrices?

Non

Si la réponse est «oui», veuillez noter que les points 70 à 74 des lignes directrices ne s'appliquent pas.

o) les aides à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle conformes au point 644 e) des lignes directrices, à l'exception des aides aux investissements liés au patrimoine culturel et naturel des villages, aux paysages ruraux et aux sites à haute valeur naturelle dont le montant est supérieur aux seuils de notification visés au point 37 c) des lignes directrices?

Non

Si la réponse est «oui», veuillez noter que les points 70 à 74 des lignes directrices ne s'appliquent pas.

p) les aides à l'établissement et la mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base, ainsi que des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 et à d'autres zones à haute valeur naturelle conformes au point 644 a) des lignes directrices?

Non

Si la réponse est «oui», veuillez noter que les points 70 à 74 des lignes directrices ne s'appliquent pas.

q) les aides à la réparation des dommages causés aux forêts par des incendies, des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables, des organismes nuisibles pour les végétaux, des maladies animales, des événements catastrophiques et des événements liés au changement climatique conformes aux dispositions de la partie II, section 2.1.3, des lignes directrices?

Non

Si la réponse est «oui», veuillez noter que les points 70 à 74 des lignes directrices ne s'appliquent pas.

r) les aides pour les frais de traitement et de prévention de la propagation des organismes nuisibles et des maladies des arbres ainsi que les aides destinées à remédier aux dommages causés par les organismes nuisibles et les maladies des arbres conformes aux dispositions de la partie II, section 2.8.1?

Non

Si la réponse est «oui», veuillez noter que les points 70 à 74 des lignes directrices ne s'appliquent pas.

Aides aux investissements soumises à une obligation de notification individuelle

3.7. Dans le cas des aides aux investissements notifiées individuellement, l'État membre démontre-t-il clairement dans la notification que l'aide a un impact réel sur le choix de l'investissement?

Si la réponse est «oui», veuillez préciser comment l'aide exerce cet impact:

Si la réponse est «oui», veuillez noter que, conformément au point 76 des lignes directrices, pour permettre une évaluation complète, l'État membre doit fournir non seulement des renseignements sur le projet bénéficiaire de l'aide, mais également une description complète du scénario contrefactuel dans lequel aucune autorité publique n'accorderait une aide au bénéficiaire.

Si la réponse est «non», veuillez noter que, conformément au point 76 des lignes directrices, l'aide ne saurait être déclarée compatible avec le marché intérieur.

Veuillez noter qu'en l'absence de scénario contrefactuel spécifique connu, l'effet d'incitation peut être présumé lorsqu'il existe un déficit de financement, c'est-à-dire lorsque les coûts d'investissement excèdent la valeur actuelle nette (VAN) des marges d'exploitation escomptées générées par l'investissement sur la base d'un plan d'activités ex ante.

(s4) Veuillez noter que cette deuxième exigence ne s'applique pas aux versions ultérieures des régimes pour autant que l'activité ait déjà bénéficié des précédents régimes sous la forme d'avantages fiscaux.

(s5) Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1) (la «directive-cadre sur l'eau»).

4. PROPORTIONNALITÉ ET CUMUL DES AIDES

4.1. Le montant de l'aide sera-t-il supérieur aux coûts admissibles?

Non

Si la réponse est «oui», veuillez noter que, conformément au point 82 des lignes directrices, cette aide ne saurait être jugée proportionnée et ne pourra dès lors pas être accordée.

4.2. L'aide relève-t-elle de la partie II, sections 1.1.3 et 1.2.2, des lignes directrices?

Non

Si la réponse est «oui», veuillez noter que le point 82 des lignes directrices ne s'applique pas.

4.3. L'intensité maximale de l'aide et le montant d'aide maximal seront-ils calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accorde l'aide?

Oui

Si la réponse est «non», veuillez noter qu'il s'agit d'une condition prévue au point 85 des lignes directrices.

4.4. Les coûts admissibles seront-ils démontrés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits?

Oui

Veuillez noter qu'aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés doivent être avant impôts ou autres prélèvements. Veuillez également noter que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas admissible au bénéfice de l'aide, sauf si elle n'est pas récupérable dans le cadre de la législation nationale en matière de TVA.

4.5. L'aide est-elle accordée sous une forme autre qu'une subvention?

Non

Si la réponse est «oui», le montant de l'aide correspond-il à son équivalent-subvention brut?

4.6. L'aide est-elle payable en plusieurs tranches?

Non

Si la réponse est «oui», l'aide sera-t-elle actualisée à sa valeur au moment de son octroi?

Veillez noter que les coûts admissibles doivent être actualisés à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. En outre, le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux d'actualisation applicable à la date de l'octroi de l'aide.

4.7. L'aide est-elle accordée sous forme d'avantages fiscaux?

Non

Si la réponse est «oui», les tranches d'aides sont-elles actualisées sur la base des taux de référence applicables aux différents moments où l'avantage fiscal prend effet?

4.8. L'aide concerne-t-elle une aide aux investissements dans les zones rurales?

Non

Si la réponse est «oui», veuillez noter que l'intensité maximale de l'aide en faveur de grands projets d'investissement doit être ramenée au montant ajusté de l'aide défini au point 35.31 des lignes directrices. En outre, les grands projets d'investissement ne peuvent pas bénéficier de l'augmentation de l'intensité de l'aide prévue pour les PME.

4.9. Pour ce qui est des engagements prévus dans la partie II, sections 1.1.5.1, 1.1.8, 2.3 et 3.4, des lignes directrices, lorsqu'ils sont exprimés dans des unités autres que celles figurant à l'annexe II du règlement (UE) n° 1305/2013, les États membres peuvent calculer les paiements sur la base de ces autres unités. En pareil cas, l'État membre veille-t-il à ce que les montants annuels maximaux soient respectés?

4.10. Pour les mesures ou les types d'opérations mentionnés à la partie II, sections 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.1.8, 2.2, 2.3, 3.4 et 3.5, des présentes lignes directrices, les États membres peuvent fixer le montant de l'aide sur la base d'hypothèses standard concernant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus. En pareils cas, l'État membre doit veiller à ce que les calculs et l'aide correspondante:

Conditions supplémentaires applicables aux aides à l'investissement notifiées individuellement et aux aides à l'investissement accordées aux grandes entreprises dans le cadre de régimes notifiés.

4.11. Dans le cas d'une aide à l'investissement notifiée individuellement, le montant de l'aide correspond-il aux surcoûts nets de la mise en œuvre de l'investissement dans la zone considérée, par rapport au scénario contrefactuel en l'absence d'aide?

Si la réponse est «oui», veuillez noter que, en règle générale, les aides à l'investissement notifiées individuellement seront considérées comme limitées au minimum.

4.12. L'aide à l'investissement est-elle accordée aux grandes entreprises dans le cadre de régimes notifiés?

Si la réponse est «oui», l'État membre veille-t-il à ce que le montant de l'aide soit limité au minimum nécessaire sur la base d'une «approche fondée sur les surcoûts nets»?

Veillez noter que le montant de l'aide ne devrait pas dépasser le minimum nécessaire pour rendre le projet suffisamment rentable et que, par exemple, il ne devrait pas entraîner un accroissement de son taux de rentabilité (TRI) interne au-delà du taux de rendement normal appliqué par l'entreprise concernée dans d'autres projets d'investissement de même nature, ou, si ces taux ne sont pas disponibles, un accroissement de son TRI au-delà du coût du capital de l'entreprise dans son ensemble ou au-delà des taux de rendement généralement observés dans le secteur concerné.

4.13. Si la réponse à la question 4.12 est «oui», l'État membre veille-t-il à ce que le montant de l'aide corresponde aux surcoûts nets générés par la mise en œuvre de l'investissement dans la zone concernée, par comparaison avec ce qui se produirait dans le scénario contrefactuel en l'absence d'aide.

La méthode expliquée au point 96 des lignes directrices doit être appliquée conjointement avec l'intensité maximale des aides comme plafond.

4.14. L'aide concerne-t-elle une aide notifiée individuellement?

Si la réponse est «oui», veuillez noter que la Commission vérifiera si le montant de l'aide excède le minimum nécessaire pour rendre le projet suffisamment rentable, à l'aide de la méthode indiquée au point 96 des lignes directrices. Les calculs utilisés pour analyser l'effet incitatif peuvent également servir à déterminer si l'aide est proportionnée.

4.15. Veuillez démontrer la proportionnalité sur la base de documents tels que ceux visés au point 77 des lignes directrices. Cette exigence ne s'applique pas aux investissements liés à la production agricole primaire.

Cumul des aides

4.16. L'aide notifiée sera-t-elle accordée simultanément au titre de plusieurs régimes d'aides ou cumulée avec des aides ad hoc?

Non

Si la réponse est «oui», le montant total des aides d'État accordées en faveur d'une activité ou d'un projet excède-t-il les plafonds d'aide prévus dans les lignes directrices?

4.17. L'aide notifiée sera-t-elle assortie de coûts admissibles identifiables?

Oui

Si la réponse est «oui», cette aide sera-t-elle cumulée avec une autre aide d'État?

Si la réponse est «oui», ces mesures porteront-elles sur des coûts admissibles identifiables différents?

Non

Si la réponse est «non», veuillez noter que, conformément au point 100 des lignes directrices, les aides assorties de coûts admissibles identifiables qui sont cumulées avec une autre aide d'État portant sur les mêmes coûts admissibles peuvent engendrer un chevauchement partiel ou total. Ce cumul entraîne-t-il cependant un dépassement de l'intensité maximale de l'aide ou du montant maximal de l'aide applicable à cette aide au titre des lignes directrices?

4.18. L'aide autorisée au titre des lignes directrices sera-t-elle cumulée avec des aides de minimis?

Non

Si la réponse est «oui», l'aide est-elle alors cumulée pour les mêmes coûts admissibles et ce cumul aboutira-t-il à une intensité d'aide ou un montant d'aide dépassant ceux fixés par les lignes directrices?

4.19. L'aide d'État en faveur du secteur agricole est-elle cumulée avec les paiements visés à l'article 81, paragraphe 2, et à l'article 82 du règlement (UE) n° 1305/2013 en ce qui concerne les mêmes coûts admissibles et ce cumul aboutira-t-il à une intensité d'aide ou un montant d'aide dépassant ceux prévus dans les lignes directrices?

Non

4.20. L'aide combine-t-elle une aide d'État avec un financement de l'Union géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union?

Non

Si la réponse est «oui», si le financement de l'Union n'est contrôlé ni directement ni indirectement par l'État membre, seule l'aide d'État sera prise en compte pour déterminer si les seuils de notification, les intensités d'aide maximales et les plafonds sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas le ou les taux de financement maximaux les plus favorables prévus par la réglementation applicable de l'Union.

4.21. L'aide concerne-t-elle une aide aux investissements destinée à la réhabilitation du potentiel de production agricole visée au point 143 e) des lignes directrices?

Non

Si la réponse est «oui», veuillez noter que cette aide ne devrait pas être cumulée avec des aides octroyées au titre d'indemnisation des dommages matériels visées à la partie II, sections 1.2.1.1, 1.2.1.2 et 1.2.1.3, des lignes directrices.

Veuillez noter qu'un double financement des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement relevant de la partie II, sections 1.1.5.1, 1.1.6, 1.1.8 et 3.5, des lignes directrices et des pratiques équivalentes visées à l'article 43 du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil(s6) devrait être exclu. La clause de révision prévue au point 724 des lignes directrices vise également à éviter un double financement.

4.22. L'aide concerne-t-elle une aide au démarrage pour les groupements et organisations de producteurs dans le secteur agricole visée à la partie II, section 1.1.4, des lignes directrices?

Non

Si la réponse est «oui», veuillez noter que cette aide ne devrait pas être cumulée avec l'aide à la mise en place de groupements et d'organisations de producteurs prévue à l'article 27 du règlement (UE) n° 1305/2013.

4.23. L'aide concerne-t-elle une aide au démarrage en faveur des jeunes agriculteurs et du développement des petites exploitations visée à la partie II, section 1.1.2, des lignes directrices?

Non

Si la réponse est «oui», veuillez noter que cette aide ne devrait pas être cumulée avec l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs ou au développement des petites exploitations agricoles visée à l'article 19, paragraphe 1, points a) i) et a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013 si ce cumul conduit à des montants d'aide excédant ceux fixés dans les lignes directrices.

(s6) Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 608).

5. EFFETS SUR LA CONCURRENCE ET LES ÉCHANGES

5.1. En ce qui concerne les régimes d'aides à l'investissement liés à la transformation et la commercialisation de produits agricoles dans le secteur forestier et dans les zones rurales, l'État membre peut-il démontrer que les effets négatifs seront aussi limités que possible compte tenu, par exemple, de la taille des projets concernés, des montants d'aide individuels et cumulés, des bénéficiaires escomptés ainsi que des caractéristiques des secteurs ciblés?

5.2. En ce qui concerne les régimes d'aides à l'investissement liés à la transformation et la commercialisation de produits agricoles dans le secteur forestier et dans les zones rurales, l'État membre a-t-il soumis à la Commission, pour lui permettre d'évaluer les effets négatifs probables, toute analyse d'impact et évaluation ex post disponible effectuée pour des régimes antérieurs similaires?

5.3. En ce qui concerne les effets négatifs des aides individuelles à l'investissement liées à la transformation et la commercialisation de produits agricoles dans les zones rurales, l'État membre a-t-il fourni dans la notification, afin de déceler et d'évaluer les distorsions potentielles de la concurrence et des échanges, des éléments de preuve permettant à la Commission de recenser les marchés de produits concernés (c'est-à-dire les produits concernés par le changement de comportement du bénéficiaire de l'aide) et d'identifier les concurrents et les clients/consommateurs concernés?

Si la réponse est «oui», veuillez préciser:

6. TRANSPARENCE

6.1. L'État membre veillera-t-il à ce que les informations ci-après soient publiées sur un site internet exhaustif consacré aux aides d'État au niveau national ou régional?

le texte intégral du régime d'aide et ses dispositions d'application ou la base juridique dans le cas d'une aide individuelle, ou un lien vers celle-ci; - l'identité de l'autorité ou des autorités d'octroi; - l'identité de chaque bénéficiaire, la forme et le montant de l'aide accordée à chacun d'eux, la date d'octroi de l'aide, le type d'entreprise concernée (PME/grande entreprise), la région dans laquelle se trouve le bénéficiaire (au niveau NUTS II) et le secteur économique principal dans lequel il exerce ses activités (au niveau du groupe de la NACE). Il peut être dérogé à une telle obligation en ce qui concerne l'octroi d'aides individuelles qui ne dépassent pas les plafonds suivants:

- i. 60 000 EUR pour les bénéficiaires opérant dans la production agricole primaire;
- ii. 500 000 EUR pour les bénéficiaires opérant dans les secteurs de la transformation des produits agricoles, de la commercialisation des produits agricoles, de la foresterie ou des activités n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 42 du traité.

6.2. Veuillez confirmer qu'en ce qui concerne les régimes d'aides sous la forme d'avantages fiscaux, les informations relatives aux montants des aides individuelles sont fournies dans les fourchettes suivantes (en millions d'EUR):

6.3. Veuillez confirmer que ces informations:

seront publiées une fois que la décision d'octroi de l'aide aura été prise, - seront conservées pendant au moins dix ans, et - seront mises à la disposition du grand public sans restriction(s7)

Veuillez noter que les États membres ne seront tenus de publier ces informations qu'à partir du 1er juillet 2016(s8).

6.4. En cas d'octroi d'une aide individuelle, l'État membre procédera-t-il à sa publication sur le site internet relatif aux aides d'État visé au point 128 des lignes directrices?

Oui

6.5. Si la réponse est «non», l'octroi d'une aide individuelle n'est pas publié parce que:

En pareil cas, l'État membre devrait faire référence au site internet visé à l'article 111 du règlement (UE) n° 1306/2013 sur le site web relatif aux aides d'État visé au point 128 des lignes directrices.

(s7) Ces informations doivent être publiées dans un délai de six mois à compter de la date d'octroi de l'aide (ou, pour les aides sous la forme d'avantages fiscaux, dans un délai d'un an à compter de la date de la déclaration fiscale). En cas d'aide illégale, les États membres seront tenus de veiller à la publication de ces informations a posteriori, tout au moins dans un délai de six mois à compter de la date de la décision de la Commission. Les informations doivent être publiées dans un format rendant possibles la recherche, l'extraction et la publication aisée des données sur l'internet, par exemple au format CSV ou XML.

(s8) La publication des informations ne sera pas exigée pour les aides octroyées avant le 1er juillet 2016 ni, en ce qui concerne les aides fiscales, pour les aides demandées ou accordées avant cette même date.

(s9) Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

7. AUTRES QUESTIONS

7.1. La mesure d'aide concerne-t-elle une aide en faveur d'activités liées aux exportations vers des pays tiers ou des États membres qui seraient directement liées aux quantités exportées, une aide subordonnée à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés ou une aide destinée à mettre en place et exploiter un réseau de distribution ou à couvrir toute autre dépense liée aux activités d'exportation?

Non

Si la réponse est «oui», veuillez noter qu'une telle aide ne sera pas autorisée.

Veuillez noter que les aides visant à couvrir les coûts de participation à des foires commerciales ou le coût d'études ou de services de conseil nécessaires au lancement d'un nouveau produit ou d'un produit existant sur un nouveau marché ne constituent normalement pas des aides à l'exportation.

7.2. Le système de financement, par exemple, par des cotisations parafiscales, fait-il partie intégrante de la mesure d'aide?

Non

Si la réponse est «oui», le système de financement doit être notifié.

8. TYPE D'AIDE

Liste des types d'aides prévues dans les lignes directrices:

1.2.1.7. Aides aux contributions financières à des fonds de mutualisation